

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 24 janvier 2000 à 19h00, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

En conséquence, il est dûment proposé par le conseiller Jacques Ross appuyé par le conseiller Martin Maltais et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro HCN-1004 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Définitions

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« **Colporter** » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** » : Constitue un commerce itinérant l'exercice d'un commerce de vente temporaire dans la municipalité à l'endroit prévu à cette fin et défini au présent règlement, sans avoir de place d'affaires permanente dans la municipalité.

Article 3- Colportage - Interdiction

Le colportage est interdit à l'exception de l'article 4 suivant.

Article 4- Colportage - Exceptions

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes qui pourront exercer des activités de colportage :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- b) Celles qui représentent des organismes à but non lucratif à des fins sociales, sportives et culturelles.

«...de la MRC Haute Côte-Nord.»

Article 5- Permis

La municipalité peut interdire sur son territoire le commerce itinérant. Elle peut également choisir de ne pas l'interdire mais simplement le limiter aux endroits prévus à cette fin, lesquels sont définis à l'annexe 2.2. Lorsque le commerce itinérant est permis par la municipalité, un permis devra alors être délivré à cet effet selon ce qui est prévu au présent règlement.

Article 6- Coût du permis

Lorsque le commerce itinérant est permis dans la municipalité le coût du permis de commerçant itinérant est de deux cent cinquante dollars (250,00 \$). Cependant un tarif spécial de 25,00 \$ par jour s'applique aux commerçants itinérants offrant des produits alimentaires saisonniers et ce, exclusivement à l'endroit prévu.

Ce montant s'applique à chacun des représentants du commerçant itinérant agissant dans les limites de la Municipalité.

Article 7- Période de validité

Le permis de commerçant itinérant est valide pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs suivants la date de son émission.

Article 8- Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9- Examen

Le permis doit être visiblement porté par le commerçant itinérant et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Article 10- Article abrogé par le règlement HCN-1014

Article 11- Constat d'infraction

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 12- Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé : Gaston Tremblay, maire)

(signé : Jacques Beaulieu, secrétaire-trésorier)

ANNEXE A

LISTE DES MUNICIPALITÉS AVEC MENTION INDIQUANT SI LE COMMERCE ITINÉRANT EST INTERDIT OU NON ET LE CAS ÉCHÉANT AVEC MENTION DE L'ENDROIT DANS LA MUNICIPALITÉ OÙ CETTE ACTIVITÉ EST PERMISE

<i>Municipalité</i>	<i>Interdiction en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Endroit permis en vertu de l'article 2.2</i>	<i>Adresse civique du lot</i>
SACRÉ-COEUR	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	Zone 2-C	Zone commerciale
LES ESCOUMINS	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	3-3, Rang A, canton Escoumins	46, route 138
PORTNEUF-SUR-MER	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	287, Rang B, Seigneurie des Milles Vaches	Secteur Marina
FORESTVILLE	Le commerce itinérant est <u>interdit</u>	n/a	n/a
COLOMBIER	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	33-2, Rang 5, canton Betsiamites	568, rue Principale
LONGUE RIVE	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	n/a	n/a
BERGERONNES	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	n/a	n/a
TADOUSSAC	Le commerce itinérant est <u>permis</u>	n/a	n/a